

3517  
S

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2018 / 3128</b>
Date du prononcé <b>16 -11- 2018</b>
Numéro du rôle <b>2017/AR/821</b>

Délivrée à  le € CIV	Délivrée à  le € CIV	Délivrée à  le € CIV
----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------

Non communicable au receveur

Arrêt définitif


Désistement d'instance

Marque

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

9ème chambre  
affaires civiles

Présenté le <b>20 NOV. 2018</b>
Non enregistrable 

792+dos.  
1cc PG  
2cc SPG ECo.

COVER 01-00001280845-0001-0004-01-01-1



**En cause de :**

**GILMAR S.P.A.**, société de droit italien dont le siège social est établi à 47842 SAN GIOVANNI IN MARIIGNANO (ITALIE), Via Malpasso,

partie appelante,

représentée par Maître MASSON Laurent, avocat à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Allée de Clerlande 3,

plaideur : Maître CAMBRESIER Hélène,

**Contre :**

**ICE IP S.A.**, dont le siège social est établi à 8832 ROMBACH (GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG), rue des Tilleuls 3,

partie intimée,

représentée par Maître PUYRAIMOND Jean-Ferdinand, avocat à 1050 BRUXELLES, rue Emile Duray 4,

plaideur : Maître CARPENTIER Nicolas.

\*\*\*\*

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la décision prononcée le 20 mars 2017 par l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 19 mai 2017 ;



- les conclusions de désistement d'instance et d'action déposées à l'audience du 25 octobre 2018.

Les parties sont parvenues à un accord afin de mettre fin à l'amiable au différend qui les oppose.

En conséquence, l'appelante déclare se désister de l'instance et de son action introduite devant la cour.

L'intimée déclare accepter le désistement d'instance et d'action de l'appelante.

Il y a lieu d'en donner acte aux parties.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Donne acte à l'appelante de son désistement d'instance et d'action introduite devant la cour et à l'intimée de son accord ; décrète ledit désistement.

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens, conformément à l'accord des parties.

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, président de la chambre,  
Mme Françoise CUSTERS, conseiller,  
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,




qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le

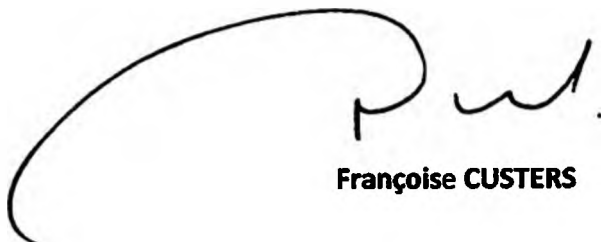
16 -11- 2018




Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER



Copie conforme

Délivrée à : Le Ministre du SPF Affaires Economiques,

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 23-11-2018



B. VANDERGUCHT  
Greffier